

Prescriptions minimales – Camping provisoire

Lors de certaines manifestations, essentiellement liées à des concerts ou à des activités d'une durée de 24 h ou plus, l'organisateur peut demander l'installation d'un camping provisoire.

A priori, l'avis de la zone de secours n'est pas requis pour autant que l'autorisation délivrée par le Bourgmestre ait tenu compte de l'analyse de risque de l'événement.

Les éléments qui doivent être pris en compte pour l'implantation d'un camping sont au minimum les suivants : (liste non exhaustive)

- ☐ Il y a lieu de veiller au choix du site et aux risques situés aux environs immédiats.
- ☐ S'assurer que l'entrée du camping soit accessible aux véhicules de secours.
- ☐ L'endroit où les tentes pourront se placer sera clairement délimité afin de garantir un quadrillage du camping donnant des couloirs d'une largeur minimale de 4 m tous les 50 m.
- ☐ L'utilisation de bonbonnes de gaz de type « butagaz » sera interdite.
- ☐ Tout feu sera interdit à l'intérieur du camping.
- ☐ Tout tir de feu d'artifice et toute utilisation de matériel pyrotechnique ou de pétard seront interdits.
- ☐ L'utilisation de groupe électrogène par les campeurs est interdite.
- ☐ Les véhicules non dédiés au camping sont interdits sur le terrain de camping.
- ☐ Dans une zone clairement délimitée par l'organisateur, un coin cuisson pourra être aménagé par et sous la responsabilité de l'organisateur. La cuisson au gaz y sera interdite.
 - Pour son implantation, il y a lieu de respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des tentes et de la végétation.
 - Les règles relatives aux points de cuisson et de boisson sont d'application.

Le site proposé devra être au maximum exempt des risques mentionnés ci-dessus, ou à défaut des mesures adéquates devront être mises en place pour prévenir et/ou gérer ces risques.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.